

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET N° 017 /PRG/SGG/19

PORTANT COMPOSITION PARTIELLE DE LA CENI

LE PRESIDENT

Vu la Constitution notamment en ses articles 132 -133;

Vu la loi organique L/2018/044/AN du 05/07/18 modifiant certaines dispositions de la loi organique L/2012/CNT/ portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

DECRETE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 1 de la loi organique modifiant certaines dispositions de la loi organique L/2012/CNT/ portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), dans l'attente du dépôt de la liste complémentaire des représentants de l'Opposition, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est partiellement composée ainsi qu'il suit :

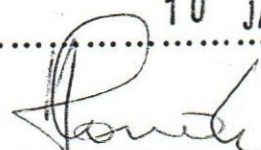
N°	Prénoms et Nom	Structures d'origine
1	Bakary MANSARE	RPG
2	Ousmane King BANGOURA	RPG
3	Aly Bocar SAMOURA	RPG
4	Séraphine KONDIANO	RPG
5	Sory SIDIBE	RPG
6	Boubacar Biro BARRY	UPR
7	Daouda David CAMARA	NGR
8	Maître Salif KEBE	Société Civile
9	Kabiné CISSE	Société Civile
10	Diénabou TOURE	Administration du Territoire

Article 2 : Cette composition sera complétée après la désignation des représentants de l'Opposition.

Article 3 : Les partis Politiques de l'Opposition concernés disposent d'un délai de 45 jours pour déposer leurs listes à compter de la date de publication du présent décret au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi organique visé ci-dessus.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 JAN 2019


Prof. Alpha CONDE